


VET TES EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget

RÉGLEMENS

DE LA LOGE

DE LA

PARFAITE UNION

A L'ORIENT DE BASTIA,

Du 2.ᵉ jour du 5.ᵉ mois de l'an de la V.·. L.·. 5782.





V. M. DCC LXXXII.



RÉGLEMENS
DE LA LOGE DE LA PARFAITE UNION À L'ORIENT DE BASTIA.

CHAPITRE PREMIER
Des obligations générales.

ART. 1.

CHaque membre de la L.∴ prêtera ſon obligation de garder un ſecret inviolable ſur nos myſtères.

2.

De taire tout ce qui ſe paſſera en Loge, tant aux perſonnes qui ne ſont point initiées dans l'ordre, qu'aux Maçons membres d'autres Loges & même aux membres qui n'auront point été préſents à la délibération, s'il a été ordonné de garder le ſilence ſur ce qui aura été dit & décidé.

3.

De ne jamais parler directement ou indirectement contre l'État ou la Religion.

4.

De ne jamais tenir de diſcours contraires aux bonnes mœurs.

5.

De pratiquer la bienfaiſance & de ſecourir les malheureux autant que ſa fortune le lui permettra.

6.

D'apporter toujours en Loge l'aménité, la docilité & l'eſprit d'égalité ſi néceſſaires pour y maintenir l'union.

7.

De ne jamais conſerver d'inimitié contre ſes freres, de s'en rapporter pour les affaires Maçoniques aux moyens que la Loge croira devoir employer pour tout concilier & de ſe conformer exactement à ſa déciſion.

8.

De ſe diſpenſer, autant qu'il lui ſera poſſible, de parler de Maçonnerie en préſence des perſonnes qui ne la connoiſſent point & d'être même, à cet égard, très-circonſpect dans ſa famille.

9.

De n'aſſembler jamais hors de la Loge de comité Maçonique, s'il n'y eſt pas autoriſé par une délibération expreſſe de la L.·.

10.

De ſe conformer aux ſtatuts & réglements du G.·. O.·. de France & de lui reſter conſtamment attaché, dans la confiance que le G.·. O.·. lui même ne s'écartera en aucun cas des principes fondamentaux de la Maçonnerie.

11.

Si les circonſtances l'obligent à quitter la L.·. de ſe préſenter auſſi-tôt à une autre L.·. réguliere pour y être aggrégé.

12.

De ne partager jamais les travaux des LL.·. irrégulieres ; & de ne point communiquer maçoniquement avec des Maçons irréguliers.

CHAPITRE II.

Des Officiers.

LEs Officiers de la L.·. de Baſtia, tant que les Ouvriers qui la compoſent ne feront pas aſſez nombreux pour en exiger d'avantage, feront.

Le Vénérable.

Le premier Surveillant.

Le ſecond Surveillant.

L'Orateur.

L'Orateur adjoint.

Le Sécrétaire qui ſera en même temps Garde des Archives, Garde des Sceaux & Architecte vérificateur de la caiſſe.

Le Sécrétaire adjoint.

Le Tréſorier qui ſera en même temps Hoſpitalier-aumônier.

Le Maître des cérémonies qui ſera en même temps maître d'Hôtel & F.·. décorateur à l'aſſi-

ſtance de tous les FF.·. de la L.·. qui poſſéderont les connoiſſances requiſes pour les plans, deſſeins & décorations du Temple.

Le premier Expert qui ſera chargé des fonctions de F.·. couvreur & ſera en conſéquence décoré du cordon & bijou de cette dignité.

Et le ſecond Expert qui juſqu'à nouvel ordre n'aura ni cordon ni bijou de dignité : mais il remplira conjointement avec tel autre frere qui ſera nommé lorſque le cas l'exigera, les fonctions énoncées au chapitre 8. & à celui des travaux.

CHAPITRE III.

Du Vénérable.

ART. 1.er

LE Vénérable préſidera la L.·. dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires.

2.

Aucun frere ne pourra reprendre le Vénérable, ſa dignité le mettant au-deſſus de toute réprimande; mais on pourra lui faire les obſervations que l'on croira convenables, lorſque l'on ne ſera pas de ſon avis ſur les objets mis en délibération.

3.

Le Vénérable ſera Commiſſaire né de toutes les commiſſions qui pourront être établies pour

quelque caufe que ce foit ; mais il pourra s'en difpenfer.

4.

Le Vénérable nommera les Commiffaires au nombre qui aura été déterminé par la Loge.

5.

Le Vénérable aura feul le droit de faire convoquer des affemblées extraordinaires, lorfqu'elles n'auront point été indiquées par la Loge, & aucun frere ne pourra l'affembler extraordinairement à moins qu'il ne foit pas poffible d'en demander la permiffion au Vénérable.

6.

Tout frere aura la liberté de faire des propofitions verbales : mais le Vénérable aura feul le droit de les mettre en délibération. Il ne pourra cependant fe difpenfer de le faire lorfqu'il en fera requis par la Loge.

7.

Le Vénérable aura le droit de fermer les travaux au milieu d'une délibération, lorfqu'il le croira néceffaire pour la tranquillité de la Loge.

8.

Le Vénérable aura feul le droit de communiquer nos myftères aux nouveaux initiés.

9.

Tout frere qui préfidera la Loge en l'abfence du Vénérable, jouira de fes privilèges ; mais il n'aura pas celui de convoquer les Affemblées extraordinaires.

10.

Lorſque le Vénérable ſe préſentera à la L.·. ouverte, il ſera annoncé, & le Préſident nommera cinq freres pour aller le recevoir; chaque frere ſe mettra à l'ordre, le glaive en main, & les maillets battront. Le Vénérable ſera introduit ſous la voute d'acier & conduit à l'O.·. où le Préſident lui remettra le maillet & lui rendra compte de ce qui aura été exécuté pendant ſon abſence.

CHAPITRE IV.

Des Surveillans.

ART. 1.er

LEs Surveillans auront, après le Vénérable, l'autorité Maçonique ſur toute la Loge.

2.

Ils annonceront, chacun à leur colonne, les travaux propoſés par le Vénérable; ils l'avertiront de tout ce qui ſe paſſera ſoit dans l'intérieur ſoit à l'extérieur de la L.·.; ils veilleront particulierement à ce que les freres de leurs colonnes obſervent le plus profond ſilence, ſoient à l'ordre, & travaillent avec régularité, décence & uniformité.

3.

Lorſqu'un frere leur demandera la permiſſion de parler, ils avertiront le Vénérable qui ſeul aura droit de l'accorder.

4.

Lorſqu'un frere parlera ſans permiſſion, ils lui impoſeront ſilence, & l'avertiront qu'il doit la demander.

5.

Les Surveillans n'accorderont la permiſſion de ſortir de la Loge que lorſque les freres qui la leur demanderont, ſeront dans l'intention de rentrer avant la clôture des travaux, ſinon ils avertiront le Vénérable qui ſeul pourra accorder la permiſſion de ſe retirer.

6.

Les Surveillans ne pourront pour quelque cauſe que ce ſoit, laiſſer leurs places vacantes, & toutes les fois qu'ils ſeront obligés de les quitter, ils ne pourront le faire qu'après avoir demandé & obtenu la permiſſion de ſe faire remplacer.

7.

Les Surveillans en fonctions ne pourront être repris que par le Vénérable : aucun frere ne pourra les accuſer.

8.

Lorſqu'un Surveillant ſera introduit, les travaux étant ouverts, tous les freres ſe tiendront de bout & à l'ordre, juſqu'à ce que le Vénérable lui ait ordonné de prendre ſa place.

CHAPITRE V.

De l'Orateur & de l'Orateur adjoint.

ART. 1.er

IL ne ſera décidé aucune affaire importante, arrêté aucun réglement, délivré de certificats & accordé de ſecours, que l'Orateur n'ait donné ſes concluſions.

2.

L'Orateur ne s'écartera jamais dans ſes concluſions des ſtatuts de l'ordre & des réglemens de la Loge; il veillera ſpécialement à ce qu'ils ſoient obſervés, & en requerra l'exécution toutes les fois qu'il s'appercevra qu'on s'en éloignera.

3.

Lorſqu'il aura des concluſions à donner ſur le travail d'une commiſſion, ce travail lui ſera toujours remis dans l'aſſemblée qui précédera celle où il devra donner ſes concluſions.

4.

L'Orateur inſtruira les nouveaux initiés des devoirs des Maçons & de l'importance de nos myſtères.

5.

Il ſemera des fleurs ſur la tombe des freres que la mort aura enlevés, & célébrera les qualités qui les diſtinguoient.

6.

Aux fêtes de l'ordre il rendra compte des principaux objets dont la Loge ſe ſera occupée pendant le ſemeſtre, & fera un diſcours relatif à la fête, ou traitera quelque point important de la Maçonnerie.

7.

Lorſque la Loge aura ordonné la compoſition de quelque morceau important d'architecture deſtiné à ſortir de l'attelier, il en prendra communication, & ſi la Loge le charge de retoucher ce travail il ne pourra s'en diſpenſer.

8.

Aucun frere ne pourra préſenter à la Loge une pièce d'architecture qu'après qu'elle aura été vue & approuvée par l'Orateur, mais ſa cenſure aura pour unique objet d'examiner ſi la pièce ne péche point contre les réglemens & les uſages de la Maçonnerie.

9.

Lorſque les auteurs ne croiront pas devoir ſe rendre aux conſeils de l'Orateur, celui-ci demandera à la Loge, ſans nommer les auteurs, des commiſſaires pour l'aider dans l'examen.

10.

L'Orateur adjoint remplacera toujours l'Orateur.

11.

Lorſque l'Orateur adjoint ſera chargé d'examiner une affaire, en l'abſence de l'Orateur, il en

continuera l'examen jusqu'à ce qu'elle soit terminée, & donnera ses conclusions quand même l'Orateur seroit présent.

CHAPITRE VI.

Du Sécrétaire & du Sécrétaire adjoint, Garde des Sceaux, Garde des Archives & Architecte vérificateur de la Caisse.

SECTION PREMIERE.

Fonctions du Sécrétaire.

ART. 1.er

LE Sécrétaire convoquera la Loge par des circulaires dans lesquelles il indiquera le lieu, le jour, l'heure & l'objet de l'Assemblée. Il préviendra les freres que s'ils ne peuvent pas s'y rendre ils doivent en avertir.

2.

S'il y a banquet, il préviendra chaque frere que s'il ne peut pas y assister, il doit en avertir deux jours avant, sans quoi il seroit obligé de payer la cotisation du banquet.

3.

Il signera les lettres de convocation pour les assemblées ordinaires & extraordinaires, ordonnées par la Loge, *Par mandement de la Loge*, & les

lettres pour toutes autres aſſemblées, *Par mandement du Vénérable* ou du frere qui aura alors le droit d'aſſembler la Loge.

4.

Il tiendra la plume pendant l'aſſemblée & fera ſur l'eſquiſſe une note ſommaire & claire des travaux dont la loge s'occupera.

5.

Après l'aſſemblée il fera la rédaction de l'eſquiſſe.

6.

Il fera un extrait des pièces d'architecture qui auront été préſentées à la Loge dans l'aſſemblée & inſérera cet extrait dans ſa rédaction.

7.

Il préſentera à l'aſſemblée qui ſuivra celle où les Officiers auront été élus, le tableau de tous les membres de la Loge. Ce tableau contiendra les noms de baptême, les noms de famille, les ſurnoms, les qualités civiles & maçoniques, la date de la réception ou de l'aggrégation, l'âge, le lieu de la naiſſance & la demeure de tous les freres.

8.

Il préſentera un ſecond tableau entierement conforme au premier. Il fera ſigner l'un & l'autre par tous les membres de la Loge.

9.

Il enverra un des deux tableaux au G.·. O.·. & lui fera paſſer auſſi pendant le cours de l'an-

née, l'extrait de toutes les délibérations qui produiront quelque changement dans le tableau.

10.

Il fera chargé de faire les lettres, expéditions & autres écritures ordonnées par la Loge, & il appofera à toutes fa fignature *Pour mandement de la Loge:* il fera également tous les envois.

11.

Dans l'Affemblée qui précédera la premiere de chaque femeftre, il préfentera un état de toutes les planches & pièces d'architecture de la Loge, lequel fera fait double & figné par le Vénérable, les deux Surveillans & l'Orateur. Le premier de ces états fera dépofé dans les archives de la Loge & le fecond reftera entre les mains du Sécrétaire & fera remis dans la fuite à fon fucceffeur.

12.

Le Sécrétaire adjoint remplacera toujours le Sécrétaire.

13.

Le Sécrétaire adjoint partagera avec le Sécrétaire le travail qui fe fera hors de la Loge.

14.

Lorfque le Sécrétaire adjoint fera chargé de faire une rédaction ou tout autre travail, il le préfentera lui même dans l'affemblée fuivante & en fera la lecture quand même le Sécrétaire feroit préfent: il lui remettra enfuite toutes les pièces.

SECTION II.

Fonctions du Garde des Sceaux attribuées au Sécrétaire.

ART. 1.er

LE Sécrétaire en qualité de Garde des Sceaux fera le dépofitaire des timbres & fceaux de la Loge en fe foumettant à les lui rendre quand elle les lui demandera.

2.

Il ne pourra les déplacer du lieu où ils feront dépofés qu'après en avoir obtenu la permiffion.

3.

A chaque affemblée ordinaire il les expofera fur fa table.

4.

Il fera timbrer le papier & le parchemin à l'ufage de la Loge & fcellera tous les actes qui en émaneront & mettra en conféquence au bas de la pièce, *Timbré & fcellé par nous Garde des timbre & fceaux de la Loge*, & il fignera.

5.

Il ne pourra fceller aucune pièce qu'elle n'ait été ordonnée par la Loge & qu'elle ne foit revêtue de la fignature du Préfident & du prémier Surveillant ou de tous les Officiers de la Loge qui devront la figner dans les cas où cela aura été déterminé ainfi.

6.

Il ne ſignera aucune pièce pour laquelle il ſera dû quelque choſe au tréſor de la Loge, qu'après que la pièce aura été ſignée par le Tréſorier.

7.

Il n'appoſera le ſceau que pendant l'Aſſemblée & aura ſoin d'inſérer à la ſuite de la planche du jour l'appoſition qu'il aura faite du ſceau ſur les pièces qui auront dit la recevoir.

SECTION III.

Fonctions du Garde des Archives attribuées au Sécrétaire.

ART. 1.er

LE Sécrétaire en qualité de Garde des Archives ſera le dépoſitaire de tous les titres, planches, eſquiſſes, réglemens, anciens regiſtres, pièces de compte rendus & arrêtés, des ſtatuts & réglemens du G.·. O.·. de ſes différents imprimés, de toutes les planches envoyées par lui, par des loges ou par des freres; enfin de toutes les pièces qui devront être conſervées dans les archives & dont le dépôt ſera ordonné.

2.

Il enregiſtrera toutes ces pièces par ordre de date ſur le regiſtre des délibérations de la Loge, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent, & il en formera à la fin une table des matières pour en faciliter les recherches.

3.

Il pourra en donner communication, ſans déplacer, aux freres qui la déſireront; mais on ne pourra point l'exiger.

4.

Il ne confiera aucune pièce avec déplacement, ſans y être autoriſé par délibération de la Loge, & ſans ſe faire délivrer un reçu du frere à qui il la remettra.

5.

Le Vénérable & l'Orateur pourront cependant exiger de lui le déplacement des pièces dont ils auront béſoin ſur leur ſimple reçu & ſans qu'il ſoit béſoin de délibération qui autoriſe le déplacement.

6.

La Loge ſeule, ou une Commiſſion nommée par elle, pourront lui demander compte des pièces dépoſées.

7.

Il aura ſoin de conſigner dans le regiſtre de la Loge, conformément à ce qu'elle a déja arrêté, tous les faits qui l'intéreſſeront & tous les actes de bienfaiſance qu'elle aura déterminés, ou auxquels les freres qui la compoſent auront eu l'avantage de concourir.

SECTION IV.

Fonctions de l'Architecte vérificateur attribuées au Sécrétaire.

ART. 1.er

LE Sécrétaire en qualité d'Architecte vérificateur de la caiſſe ſera chargé du papier timbré, des parchemins & des imprimés de la Loge dont il donnera ſa reconnoiſſance qui reſtera entre les mains du Vénérable pour qu'il puiſſe en ſuivre l'emploi.

2.

Il tiendra, ainſi qu'il eſt d'uſage dans la Loge, un regiſtre de controlle ſur lequel il inſcrira dans chaque aſſemblée les ſommes que le Tréſorier aura reçues & dépenſées depuis la derniere aſſemblée & celles qu'il recevra & payera pendant les travaux : ce regiſtre ſera en tout conforme à celui du Tréſorier & ſera arrêté chaque fois par la Loge.



CHAPITRE VII.

Du Tréſorier, Hoſpitalier-Aumônier.

SECTION PREMIERE.

Fonctions du Tréſorier.

ART. 1.er

LE Tréſorier ſera le dépoſitaire & tiendra regiſtre de recette & dépenſe de tous les fonds de la Loge de quelque nature qu'ils ſoient, lequel regiſtre ſera cotté & paraphé par le Vénérable.

2.

La recette & la dépenſe ſeront numerotées & écrites ſur la même page, ſans interruption, & les ſommes ſeront portées au bout de la ligne dans des colonnes différentes, dont les unes ſeront pour la recette & les autres pour la dépenſe, de maniere qu'on puiſſe voir d'un coup d'œil le total de l'une & de l'autre.

3.

Chaque article de recette contiendra la date du jour où la ſomme aura été reçue, le nom de celui qui aura payé, & pourquoi il aura fait le payement.

4.

Chaque article de dépenſe contiendra la date du jour où la dépenſe aura été faite, le nom de celui à qui la ſomme aura été payée, pourquoi

elle aura été donnée & la date de l'ordonnance qui aura autorisé le Trésorier à payer.

5.

Le Trésorier, au lieu de donner quittance à chaque frere du montant des contributions & cottisations arrêtées par la Loge, continuera de tenir un regiſtre particulier sur lequel chaque frere écrira lui même les sommes qu'il remet au Trésorier & signera ou paraphera seulement la note de ce payement.

6.

Il sera arrêté tous les ans dans l'assemblée de la St. Jean d'hiver un état des charges ordinaires de la Loge que le Trésorier pourra acquitter en conséquence sans autre ordonnance pendant la durée de l'année; sauf à être expédié à la fin de l'année, si la Loge le décide ainsi, une ordonnance en forme pour valider surabondamment les payemens faits par le Trésorier du montant des charges ordinaires.

7.

Dans chaque assemblée le Trésorier fera arrêter sur son regiſtre par les freres présens, les recettes & dépenses qu'il aura faites depuis l'assemblée précedente, ainsi que le sera celui de controlle tenu par le Sécrétaire en qualité de vérificateur de la caisse, auquel les pièces juſtificatives seront remises pour être déposées aux Archives & y avoir reçours le cas échéant.

8.

Le Tréſorier remettra au Vénérable, à chaque aſſemblée, la liſte des freres qui devront au tréſor & des ſommes dont ils feront redevables : le Vénérable en fera faire la lecture pour tenir lieu d'avertiſſement aux freres en rétard & les engager à s'aquitter inceſſamment.

9.

Quoique ces précautions paroiſſent ſuffiſantes pour tenir la Loge continuellement inſtruite de la ſituation de ſes fonds, le Tréſorier ſera néanmoins tenu de rédiger chaque année le compte général des recettes & dépenſes qu'il aura faites, dans la forme de celui qui a été arrêté par la Loge le 14. Avril 1780. Ere vulgaire.

10.

Le Tréſorier ne pourra acquitter aucune autre dépenſe que les dépenſes ordinaires, que ſur une ordonnance ſignée par le Vénérable & les deux Surveillants, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent.

SECTION II.

Fonctions de l'Hôſpitalier-Aumônier attribuées au Tréſorier.

ART. 1.er

LA Loge n'ayant point jugé à propos d'établir une caiſſe particuliere de ſecours, le Tréſorier dépoſitaire de tous les fonds de la Loge ſera con-

ſidére comme Hoſpitalier-Aumônier & en remplira les fonctions tant que les circonſtances n'exigeront point la ſéparation de ces deux offices.

2.

Il viſitera exactement tous les membres de la Loge qui ſeront malades, aura ſoin qu'il ne leur manque aucun ſecours de quelque eſpèce que ce ſoit, & rendra compte de leur ſituation à chaque aſſemblée de la Loge.

3.

Toutes les demandes préſentées pour des ſecours ſoit pécuniaires, ſoit alimentaires, lui ſeront remiſes pour faire des informations, ſi cela eſt jugé néceſſaire, & en rendra compte à l'aſſemblée ſuivante.

4.

Le Tréſorier ſera néanmoins autoriſé à pourvoir aux béſoins urgens ſans attendre la délibération de la Loge pour des objets modiques, à la charge néanmoins de ſe concerter avec le Vénérable & de ſe munir de ſon mandement, de tout quoi il ſera tenu d'inſtruire la Loge à la premiere aſſemblée.

5.

Si un frere membre de la Loge tomboit malade & manquoit de ſecours, le Tréſorier en qualité d'Hoſpitalier avancera tout ce qui ſera néceſſaire, ſur les fonds de la Loge, le premier devoir des Maçons étant de ſoulager leurs freres; mais il en rendra compte dans la premiere aſſemblée.

6.

Dans le cas de maladie grave d'un membre de la Loge ou de quelque Maçon que ce ſoit, l'Hoſpitalier tâchera de ſe faire confier les papiers maçoniques de ce frere, leſquels lui ſeront rendus s'il ſe rétablit ou dépoſés aux Archives de la Loge s'il ſuccombe à ſon mal, afin que ces papiers ne tombent point dans des mains qui pourroient en abuſer.

7.

Il en ſera de même des bijoux & habits maçoniques qui appartiendront à la Loge, ſi le frere malade en étoit membre & même quand il ne le feroit pas, auquel cas la Loge en reſtera dépoſitaire.

CHAPITRE VIII.

Du Maître des cérémonies, & Maître d'hôtel décorateur.

SECTION PREMIERE.

Fonctions du Maître des cérémonies.

ART. 1.er

LE maître des cérémonies veillera à ce que chaque frere rempliſſe la place qui lui appartiendra, & avertira à voix baſſe celui qui ne ſera pas à la ſienne.

2.

Le ſoin particulier du maître des cérémonies ſera de connoître les honneurs à rendre, d'avertir le Vénérable de ceux qui ſeront dus aux freres viſiteurs, quand le Vénérable le lui demandera.

3.

Le S.·. G.·. Maître ſera reçu par neuf freres.

Le T.·. Ill.·. Adminiſtrateur général, par ſept.

Le T.·. R.·. Grand conſervateur, par cinq.

Un Officier du G.·. O.·. par trois.

Un Officier en exercice du G.·. O.·. chargé d'une commiſſion pour la Loge, par trois.

Pluſieurs Officiers du G.·. O.·. chargés de repréſenter le G.·. O.·. par neuf freres.

Les députations des Loges, par trois.

4.

Le Maître des cérémonies attendra toujours l'ordre du Vénérable, & l'exécutera en dirigeant les freres nommés pour rendre les honneurs, & conduiſant chaque frere à la place qui lui ſera due.

5.

Lorſqu'un membre de la Loge ſera introduit, le Maître des cérémonies ne le conduira point; mais il veillera à ce que ce frere prenne la place qu'il devra occuper.

SECTION II.

Fonctions du Maître d' hôtel décorateur.

ART. 1.er

LE Maître des cérémonies, en qualité de Maître d'hôtel décorateur, fera chargé de tout ce qui regardera les travaux des banquets ; même de la décoration, chauffage & illumination tant de la Loge que de la Salle où ils se tiendront.

2.

Il sera aidé & assisté dans tout ce qui sera rélatif à la décoration, par tous les freres de la Loge qui posséderont les connoissances requises pour les plans & desseins des décorations, & tous les servans seront à ses ordres pour les fonctions de sa charge.

3.

Il sera tenu de se conformer à ce qui aura été arrêté par la Loge pour les banquets, & il ne pourra rien innover s'il n'y a pas été autorisé par une délibération particuliere.

4.

Il choisira les fournisseurs; mais avant de les employer il consultera la Loge & ne se servira point de ceux auxquels on aura des reproches à faire.

5.

Il réglera le nombre & la distribution des matériaux avec une sage économie d'après les prin-

cipes de temperance & de modération dont les vrais Maçons ne doivent jamais s'écarter.

6.

Il veillera à ce que les ſervans ne manquent point de matériaux & ſur-tout à ce qu'ils n'en abuſent point.

7.

Il réglera les mémoires des fourniſſeurs & en arrêtera le montant pour être enſuite remis au Vénérable qui expédiera au bas l'ordonnance de payement conformément à l'art. 10. de la premiere Section du Chapitre 7.

8.

Le Maître d'hôtel en ſa qualité de décorateur préſentera à la Loge les plans pour les décorations, ornemens, bijoux & illuminations, & lorſqu'ils auront été approuvés, il les fera exécuter.

9.

Il ſera chargé des meubles, ornemens, bijoux & décorations par un inventaire qui ſera ſigné de lui & dont le double ſera dépoſé aux archives.

10.

Il demandera les ordres de la Loge pour le bois & les bougies, & ce ſera ſur ſon mandat qu'on les fournira & que l'ordonnance de payement en ſera expédiée ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus art. 7.

11.

Il donnera ſes ordres aux freres ſervans pour préparer, apporter & mettre en place les meu-

bles, bijoux, ornemens & décorations; il veillera à ce que ses ordres soient exécutés & à ce que rien ne soit endommagé par la négligence des freres servans.

12.

Il leur distribuera les bougies nécessaires pour chaque assemblée & aura soin de se faire remettre ce qui pourra encore servir; il veillera également a la consommation du bois & préviendra la Loge lorsqu'il sera nécessaire de s'approvisionner de bois & de bougies.

CHAPITRE IX.

Des Experts, & du F.·. Couvreur.

ART. 1.er

LEs Experts seront spécialement chargés de reconnoître les visiteurs, de distribuer le scrutin, de le recueillir & de le vérifier; de distribuer les bulletins pour les élections, de les recueillir & de les vérifier ainsi qu'il est plus amplement expliqué aux chapitres cy-après concernant les travaux & l'élection des Officiers.

2.

Le second Expert sera toujours chargé de préparer les recipiendaires.

3.

Le premier Expert sera les fonctions de F.·. Couvreur & en cette qualité il pourra seul ouvrir

& fermer la porte de la Loge, & ſera en conſéquence décoré du cordon & du bijou de cet office.

4.

Lorſqu'on frappera il ſe levera & ira à voix baſſe avertir un Surveillant, & n'ouvrira la porte qu'après en avoir reçu l'ordre.

5.

Le F.·. Couvreur communiquera ſeul à l'extérieur tous les ordres pour leſquels la Loge n'enverra perſonne dans la ſalle des pas perdus.

6.

Il demandera le mot de paſſe & le mot de ſemeſtre à tous ceux qu'il aura reçu ordre d'introduire ainſi & de la maniere que la Loge a arrêté; examinera s'ils ſont habillés, & refuſera l'entrée de la Loge à tous ceux qui ne lui donneront point les mots ou qui ne ſeront point revêtus de l'habit de l'ordre; il en avertira alors les Surveillans & attendra des nouveaux ordres.

CHAPITRE X.

Du Fondateur.

TOus les freres qui ont travaillé & contribué pour créer la Loge en ſont les fondateurs & peuvent en prendre le titre, mais cette qualité ne leur donnera aucun privilège.

La Loge n'ayant point eu de maîtres inamovibles établis par la G.·. L.·. de France qui ayent eu le mérite de renoncer à leur inamovibilité en lui cedant leurs conſtitutions pour ſe conformer à l'article 4. de la premiere Section des Statuts du G.·. O.·., elle n'eſt point dans le cas d'accorder les honneurs & privilèges conſervés à ces anciens maîtres fondateurs ; cependant pour donner un nouveau témoignage de l'attachement & de la reconnoiſſance que la Loge conſerve pour le T.·. R.·. F.·. Cecire, il conſervera tous les honneurs maçoniques comme Ex-Maître Fondateur, ainſi que la L.·. l'a délibéré dans ſon aſſemblée du premier Juillet 1779. S.·. V.·.

CHAPITRE XI.

De l'Ex-Vénérable.

ART. 1.er

L'Ex-Vénérable qui ne ſera chargé d'aucun office, ſera toujours placé à l'Orient auprès du Vénérable juſqu'à l'élection d'un nouveau Vénérable.

2.

Si l'Ex-Vénérable eſt chargé d'un office, il ſe placera ainſi que l'exigera l'office dont il ſera pourvu.

CHAPITRE XII.

Des travaux.

ART. 1.er

LEs travaux ſeront toujours ouverts une heure préciſe après celle indiquée dans les lettres de convocation.

2.

Le Vénérable, l'Ex-Maître Fondateur Cecire & l'Ex-Vénérable ſe placeront à l'Orient.

3.

La colonne du midi ſera compoſée de l'Orateur, de l'Orateur adjoint, du Tréſorier, du premier Expert, de la moitié des Maîtres par leur rang d'ancienneté dans la Loge & des compagnons : elle ſera fermée par le premier Surveillant.

4.

Le Sécrétaire, le Sécrétaire adjoint, le ſecond Expert, la moitié des Maîtres & les apprentifs formeront la colonne du Nord : elle ſera fermée par le ſecond Surveillant.

5.

L'Orateur & le Sécrétaire, tant que la L.·. n'aura pas un local plus étendu, feront les ſeuls qui auront une table devant eux; lorſque le local le permettra le Tréſorier, l'Architecte, le Garde des Sceaux & l'Hoſpitalier en auront une chacun.

6.

Le Maître des cérémonies, autant que le local le permetra, ſera placé devant une table entre les deux Surveillans, un peu au-deſſus d'eux; & tant qu'il ne pourra occuper cette place, il ſe mettra ſur la colonne du Nord après le Sécrétaire adjoint.

7.

Lorſque le nombre des ouvriers l'exigera & qu'il deviendra en conſéquence néceſſaire de diviſer les offices actuellement réunis ſur un même ſujet, l'Architecte ſera ſur la colonne du midi après le Tréſorier, & le Maître d'hôtel après le premier expert: & ſur la colonne du Nord après le Sécrétaire adjoint on placera le Garde des Sceaux, l'Hoſpitalier & le Garde des Archives.

8.

Le F.·. Couvreur ſe placera ſur un ſiege auprès de la porte & aura toujours le glaive en main.

9.

Les freres ſervans ſeront toujours dans la Salle des pas perdus dont ils ne pourront s'abſenter tous enſemble, ſous quelque prétexte que ce ſoit : ils ſeront particulierement aux ordres du Sécrétaire, du Tréſorier & du Maître d'hôtel en ce qui concerne leurs fonctions reſpectives.

10.

Le Vénérable préſidera la Loge : l'ancien Maître fondateur le remplacera toujours : en ſon abſence la Loge ſera préſidée par le premier Surveillant & à ſon défaut par le ſecond.

11.

L'Orateur, le Sécrétaire, & le Tréſorier ne tiendront jamais les maillets, à moins qu'il n'y ait néceſſité abſolue.

12.

Le premier Expert remplacera toujours le ſecond Surveillant; il tiendra le ſecond maillet quand il ſera vacant, & préſidera en l'abſence du Vénérable & des deux Surveillans.

13.

Le tableau de tous les membres de la Loge ſera encadré & placé du coté du Nord au-deſſus du Sécrétaire.

14.

Tous les freres ſeront revêtus des habits de l'ordre & les Officiers décorés des bijoux de leur charge.

15.

Tous les membres de la Loge, quelque grade qu'ils poſſédent, ne pourront porter les attributs de leur grade que dans la forme adoptée par la Loge, & ainſi que le grade l'ordonne ſans auçun ornement étranger: & cela ſera obſervé juſqu'à ce que le G.·. O.·. ait déterminé la réduction des hauts grades.

16.

On n'admettra à l'ouverture aucun viſiteur, quand même il ſeroit connu.

17.

Dès que le Vénérable aura annoncé l'ouverture des travaux, le plus grand ſilence regnera dans l'aſſemblée, & dès cet inſtant on ne pourra plus parler ſans en avoir demandé & obtenu la permiſſion.

18.

Les Surveillans la demanderont en frappant un coup de maillet.

19.

L'Orateur, le Sécrétaire & les freres placés à l'Orient, s'adreſſeront au Vénérable pour obtenir la permiſſion de parler: pour cela ils ſe léveront, ſe mettront à l'ordre & tendront la main. Les freres placés ſur les colonnes ſe léveront, ſe mettront à l'ordre & tendront la main vers le Surveillant de leur colonne.

20.

Le Vénérable fera les demandes ordinaires pour l'ouverture des travaux, & fera enſuite à pluſieurs membres diverſes queſtions relatives aux principes de l'ordre.

21.

Lorſqu'un frere interrogé ne ſera pas aſſez inſtruit pour répondre, il priera le Surveillant de ſa colonne de l'éclairer, & celui-ci ſatisfera à la demande du Vénérable.

22.

Après l'ouverture des travaux le Sécrétaire remettra au Vénérable la note des objets dont la

Loge devra s'occuper & les paquets. Il remettra en même temps au Maître des cérémonies un tableau de convocation & à l'Orateur l'esquisse de la derniere assemblée.

23.

Le Vénérable ordonnera au Maître des cérémonies de faire l'appel. Dès cet instant on ne pourra plus entrer dans la Loge que l'appel ne soit fini.

24.

Pendant l'appel le Sécrétaire écrira sur l'esquisse les noms des freres présens & après l'appel il lira les lettres des freres qui auront prévenu de leur absence.

25.

Le Maître des cérémonies sera ensuite envoyé dans la salle des pas perdus pour voir s'il y a quelques visiteurs: il en prendra les noms, les qualités maçoniques, les titres de leurs loges, le nom de leurs Vénérables, & leurs certificats s'ils en ont.

26.

Il rentrera dans la Loge, demandera la parole au premier Surveillant, & après l'avoir obtenue il rendra compte de sa commission.

27.

Le Vénérable enverra un ou deux Experts reconnoître les visiteurs.

28.

Les Experts les tuileront exactement & leur demanderont s'ils ont les mots de semestre : ils ren-

treront dans la Loge, demanderont la parole au premier Surveillant, & après l'avoir obtenue, ils rendront compte de leur commiſſion.

29.

Lorſqu'un viſiteur qui n'aura pas le mot de ſemeſtre, préſentera un certificat, la Loge avant de l'introduire, examinera s'il a pu aſſiſter aux travaux de la Loge dont il eſt membre; ſi c'eſt par ſa négligence qu'il a été privé de recevoir ce mot, il ne ſera point admis: mais s'il a été dans l'impoſſibilité de ſe préſenter à ſa Loge, il ſera introduit après qu'on aura vérifié ſa ſignature ſur celle de ſon certificat.

30.

Il en ſera de même d'un frere ancien membre d'une Loge réguliere qui ne ſubſiſtera plus: la Loge s'aſſurera ſi ce frere a eu le temps de ſe faire aggréger à une autre Loge. S'il n'a pas eu le temps de ſe faire aggréger, il ſera introduit pourvu qu'il ait un certificat, ou qu'il ſoit parfaitement connu, mais on lui fera promettre de s'attacher inceſſamment à une Loge réguliere.

31.

Tout Maçon qui ſera irrégulier depuis plus de ſix mois ne ſera jamais introduit. Il ne pourra y avoir de diſpenſe que pour ceux qui auront fait un voyage de long cours.

32.

Les viſiteurs ſeront enſuite introduits, ceux à qui il ne ſera pas dû d'honneurs, les premiers; ceux à qui il ſera dû les plus grands honneurs, les derniers.

33.

Aucun viſiteur ne ſera introduit s'il n'eſt revêtu de l'habit de l'ordre.

34.

Tout viſiteur ou membre de la Loge, lorſqu'il ſera introduit reſtera entre les deux Surveillans, & attendra que le Vénérable lui diſe de prendre place.

35.

Les viſiteurs à qui il ne ſera point dû d'honneurs, ſeront conduits par le Maître des cérémonies qui les fera placer ſur les colonnes au-deſſous des Officiers de la Loge.

36.

Lorſqu'il ſera dû des honneurs à un viſiteur, le Vénérable nommera des freres pour l'introduire & le conduire à l'Orient.

37.

Les freres membres de la Loge ne ſeront pas conduits par le Maître des cérémonies: il veillera ſeulement à ce qu'ils prennent les places qui leur appartiendront.

38.

Lorſque les viſiteurs auront été introduits, le Sécrétaire fera la lecture de la rédaction de la planche tracée dans la derniere aſſemblée.

39.

Pendant la lecture de la rédaction l'Orateur vérifiera si elle est conforme a l'esquisse, & après la lecture le Vénérable demandera si l'on n'a point d'observations à faire sur la rédaction.

40.

Les observations ne pourront avoir pour objet que la maniere dont l'esquisse sera rédigée. S'il n'y a point d'observations, on applaudira à la rédaction & l'Orateur la signera.

41.

On pourra ensuite faire des observations sur les affaires dont traitera la rédaction.

42.

Après cette lecture le Vénérable mettra en délibération le premier objet dont la Loge devra s'occuper & demandera l'avis des freres.

43.

Tout frere qui voudra dire son avis en demandera la permission & sera à l'ordre tant qu'il parlera.

44.

Il ne sera jamais permis d'interrompre un frere, mais il sera obligé de garder le silence dès que le Vénérable ou un des Surveillans fera entendre son maillet, & il attendra que le Vénérable lui ordonne de continuer ses observations.

45.

On ne pourra obtenir deux fois la parole ſur le même objet; mais le Vénérable pourra ordonner au frere qui aura déja parlé de s'expliquer d'av antage.

46.

Lorſque les obſervations feront terminées, l'Orateur fera le réſumé des différens avis & diſcutera l'affaire. On pourra faire enſuite de nouvelles obſervations. Lorſqu'elles feront finies, ou ſi l'on n'en fait point, l'Orateur donnera ſes concluſions qui feront toujours portées ſur la planche.

47.

Les concluſions feront ſimples & claires, afin que le Vénérable puiſſe établir la propoſition contraire & faire délibérer par oui & par non; mais lorſque les concluſions feront données on ne pourra plus faire d'obſervations.

48.

Le Vénérable établira le contraire des concluſions & demandera le vœu de la Loge.

49.

Si l'affaire eſt ſimple on pourra voter en levant la main; mais quelle que ſoit l'affaire, ſi un frere demande le ſcrutin, le Vénérable ne pourra le refuſer. A cet effet le premier Expert donnera à tous les freres une boule blanche & une noire.

50.

La boule blanche ſera toujours pour le oui de l'objet propoſé, & la boule noire pour le non, quelles que ſoient les concluſions de l'Orateur.

51.

Le ſcrutin délivré, le premier Expert préſentera à tous les freres une boîte dans laquelle ils mettront une boule ſelon leur vœu. La boîte ſera couverte de maniere que l'on ne puiſſe voir quel eſt l'avis d'un frere, le ſcrutin devant toujours être ſecret.

52.

Le ſecond Expert ſuivra le premier & recueillera dans une boîte également couverte la boule que chaque frere aura gardée.

53.

La boîte du ſcrutin ſera remiſe au Vénérable qui l'ouvrira en préſence des deux Experts, comptera les boules & annoncera le nombre des blanches & des noires. La pluralité formera la déciſion: mais ſi les boules ſont égales, le Vénérable aura la voix préponderante.

54.

La déciſion ſera portée ſur la planche avec le nombre des voix pour & le nombre des voix contre.

55.

Un frere qui ſera entré en Loge pendant la diſcuſſion de l'affaire, s'abſtiendra de donner ſa

voix, s'il ne la connoit pas; mais s'il croit être inſtruit, il pourra voter.

56.

Toutes les déciſions feront définitives quand la Loge ſera garnie de ſept de ſes membres, ce nombre étant ſuffiſant pour rendre une Loge complette, mais quand l'aſſemblée ne ſera pas compoſée de ſept membres, la déciſion ne ſera que proviſoire & ne pourra être exécutée que lorſqu'elle aura été confirmée dans une autre aſſemblée ſuffiſamment garnie.

57.

Quand les affaires préſentées, feront terminées, il ſera dans chaque aſſemblée paſſé ſur les deux colonnes un ſac dans lequel chacun des freres mettra la main & ſera libre de jetter par écrit toute propoſition qu'il jugera convenable pour le bien de la Loge. Ce ſac ſera préſenté par le premier Expert.

58.

Le ſac des propoſitions ſera porté ſur le champ au Vénérable qui fera lecture de tous les billets: & ſi les propoſitions méritent d'être priſes en conſidération, elles feront portées ſur l'eſquiſſe afin que la Loge puiſſe s'en occuper dans une autre aſſemblée.

59.

Pendant tous les travaux on ne pourra ni quitter ſa place, ni marcher dans la Loge ſans permiſſion; cependant un frere qui voudra ſortir pour

quelque temps pourra aller doucement en demander la permiſſion au Surveillant de ſa colonne.

60.

Un frere qui voudra quitter les travaux, demandera la parole, & après l'avoir obtenue, priera le Vénérable de lui permettre de ſe retirer.

61.

Il ne ſera jamais permis de parler, ni de s'occuper en Loge d'objets étrangers à la Maçonnerie.

62.

Les réglemens ſeront toujours ſuivis à la lettre.

63.

On ne pourra jamais dénoncer en Loge un Maçon pour des fautes graves, ni pour des objets qui intéreſſeront ſon honneur.

64.

Tout frere qui troublera la Loge en manquant aux réglemens preſcrits pour ſa tranquillité, en ſera repris par le Vénérable, & s'il ne ſe rend pas à ſes obſervations, il ſera tenu de couvrir la Loge pendant le temps que le Vénérable jugera convenable.

65.

La Loge ayant ſupprimé les quêtes & délibéré que les dépenſes pour le ſoulagement de l'infortune & autres actes de bienfaiſance ſeront priſes ſur ſes fonds, cet uſage ſera continué juſqu'à ce qu'il en ſoit par elle autrement délibéré; cependant dans les cas de quêtes extraordinaires,

elles feront faites par le Tréforier Hofpitalier avec la difcretion convenable, remifes enfuite au Vénérable pour en conftater le montant en préfence des deux Experts, dépofées enfuite au tréfor de la Loge pour en être fait l'ufage auquel elles auront été deftinées, & il en fera fait recette & dépenfe dans la forme ordinaire.

66.

Lorfque le Vénérable voudra fermer les travaux, il demandera avant de le faire fi quelque frere n'a pas d'obfervations à propofer pour le bien de l'ordre & de la Loge.

67.

Le Sécrétaire fera enfuite la lecture de la planche & le Vénérable demandera encore fi l'on n'a point d'obfervations à faire; fi l'on garde le filence on applaudira & la planche fera fignée par tous les freres préfens.

68.

Après la lecture de la planche le Vénérable ordonnera de payer les Ouvriers, ce qui fera fait; mais le falaire ne fera accordé qu'à ceux qui auront été préfens à l'appel.

69.

Les Ouvriers étant payés, le Vénérable expliquera les emblêmes pour l'inftruction des nouveaux initiés & fermera la Loge.

CHAPITRE XIII.

Du local & des jours d'Aſſemblée.

ART. 1.er

LA Loge ne pourra s'aſſembler ailleurs que dans ſon local, ni en choiſir un autre que par une déciſion expreſſe. Le ſcrutin ſera toujours interrogé ſur la propoſition de s'aſſembler ailleurs que dans le local, ou d'en choiſir un autre, & la déciſion qui ſera portée ne pourra avoir de force que lorſque les voix qui ſeront pour le changement paſſeront le nombre de la moitié des membres de la Loge.

2.

La Loge s'aſſemblera régulierement au moins une fois par mois. Le jour ſera ordinairement le premier Jeudy de chaque mois, & attendu que les occupations civiles des freres ne leur permettent pas toujours de ſe réunir au jour fixé, le choix en ſera laiſſé au Vénérable.

3.

Les jours du banquet ſeront fixés par la Loge aſſemblée, à l'exception des deux banquets de la St. Jean d'été & de la St. Jean d'hiver qui auront lieu, autant qu'il ſera poſſible, les 24. Juin & 27. Décembre de chaque année.

CHAPITRE XIV.

De l'assiduité due aux assemblées.

ART. 1.er

TOus les membres de la Loge assisteront à toutes ses assemblées & ne pourront s'en dispenser sans les causes les plus légitimes.

2.

Un frere qui ne pourra pas assister à une assemblée, en préviendra la Loge par une lettre qu'il adressera au Sécrétaire. Si les circonstances ne lui ont pas permis d'écrire à la Loge, il l'en instruira dans l'assemblée suivante.

3.

Un frere qui sera obligé de s'absenter pendant quelque temps de l'Orient de la Loge, l'en préviendra par une lettre, & lorsqu'il sera de retour, il en avertira le Sécrétaire afin que celui-ci puisse le convoquer.

4.

Un frere qui aura manqué pendant trois mois aux assemblées, sans en avoir prévenu, sera averti par une lettre de s'y présenter. S'il laisse passer encore un assemblée ordinaire sans y paroître ou sans en donner des raisons légitimes, il lui sera écrit une seconde fois. S'il continue de s'absenter encore une assemblée, on lui écrira que la Loge sera obligée de regarder son silence comme une de-

miſſion, & en effet, ſi cette derniere lettre reſte ſans réponſe, il ne ſera plus compris ſur le tableau des membres de la Loge.

CHAPITRE XV.

De la cotiſation.

ART. 1.er

LA cotiſation de chaque membre de la Loge ſera de la ſomme de trente-ſix livres par an, ou de trois livres par mois, juſqu'à ce que la Loge en ait délibéré autrement.

2.

La cotiſation ſera payée tous les mois lors de l'aſſemblée du mois dans la forme adoptée par la Loge ſuivant ce qui eſt porté par l'art. 2. de la Section 4. du Chapitre 6. & l'art. 8. de la Section premiere du Chapitre 7.

3.

Il ſera écrit aux freres qui négligeront d'acquitter leur cotiſation, dans les mêmes délais & ſous la même peine que dans les cas d'abſence, ainſi qu'il eſt expliqué en l'art. 4. du Chapitre 14. ci-deſſus.

4.

Lorſqu'un frere ſera obligé de s'abſenter pour plus de trois mois de l'Orient de la Loge, il ſera tenu de charger tel frere ou telle autre perſonne qu'il jugera à propos, de payer en ſon acquit ſa cotiſation à l'écheance, entre les mains du Tréſorier.

CHAPITRE XVI.

De l'élection des Officiers & du Député au G.·. O.·.

ART. 1.er

LEs Officiers seront toujours élus, autant que les circonstances le permettront, quinze jours avant la St. Jean d'été, & ce travail sera spécialement annoncé dans les lettres de convocation.

2.

Il sera précédé d'un discours que fera l'Orateur sur l'importance du choix à faire pour remplir les différens offices, & sur l'impartialité qui doit y regner. L'Orateur exposera en peu de mots les qualités qui sont le plus à désirer pour chaque office.

3.

On ne pourra exercer pendant plus de trois années de suite le même office ; mais on pourra l'exercer encore pendant le même temps, après une année d'interruption. Cependant, attendu la nature des fonctions des membres qui composent l'attelier de Bastia relativement au service du Roi, la L.·. se reserve de proroger les Officiers qu'elle se sera choisis, autant que le bésoin l'exigera.

4.

Les Maîtres seuls pourront posséder les dignités, & elles ne seront données qu'à la pluralité des suffrages, par la voye des bulletins.

5.

Lorſque le Vénérable aura annoncé l'élection des Officiers, le premier Expert diſtribuera à tous les membres de la Loge autant de bulletins qu'il y aura d'Officiers à nommer.

6.

Chaque frere en ſilence, ſans avoir communiqué ſon vœu & ſans déſirer de connoître celui de ſes freres, écrira ſur un bulletin le nom du frere qu'il croira le plus capable de remplir l'office propoſé.

7.

Lorſque les bulletins ſeront écrits, le premier Expert les recueillira dans la boîte du ſcrutin. Ils ſeront enſuite préſentés au Préſident qui les comptera en préſence du premier & du ſecond Experts, pour ſavoir ſi le nombre des bulletins eſt égal à celui des freres préſens. Si le nombre n'eſt pas égal, l'opération ſera recommencée; s'il eſt égal, le Vénérable ouvrira chaque bulletin & prononcera à voix haute le nom qui y ſera inſcrit.

8.

Les bulletins qui porteront le même nom ſeront réunis; il ſera fait autant de tas que les bulletins préſenteront de noms différens.

9.

Pendant que les bulletins ſeront lus, le Sécrétaire écrira ſur une feuille de papier chaque nom appellé, & tirera à la ſuite de ce nom une

ligne horiſontale qu'il croiſera perpendiculairement chaque fois que ce nom ſera répété dans les bulletins.

10.

Chacun des tas ſera compté & comparé au nombre des croix miſes par le Sécrétaire, & les deux nombres ſe rapportant, le frere qui réunira le plus de ſuffrages ſera élu & proclamé avec applaudiſſement. S'il eſt préſent, il prêtera ſon obligation & ſera inſtallé: s'il eſt abſent, le Sécrétaire ſera chargé de l'avertir de ſa nomination & de l'inviter à ſe préſenter à l'aſſemblée ſuivante.

11.

Si les bulletins préſentent un nombre égal de ſuffrages entre deux ou pluſieurs freres, on fera de nouveaux bulletins & l'on ne votera qu'en faveur de ceux qui auront eu égalité de ſuffrages

12.

Dans le cas où il vaqueroit des offices dans le courant de l'année pour quelque cauſe que ce ſoit, le remplacement en ſera fait de la même maniere par la voye des bulletins.

13.

Lorſqu'un frere négligera pendant trois aſſemblées de ſuite, de ſe préſenter pour remplir l'office auquel il aura été élevé, & qu'il ne ſe ſera point excuſé par écrit, ſa nomination ſera nulle, & il ſera procédé à une nouvelle élection par remplacement.

14.

Le député au Grand Orient ſera élu de la même maniere. Il ſera tenu de ſuivre exactement les travaux du Grand Orient & d'en rendre compte à la Loge.

CHAPITRE XVII.

Des initiations & aggrégations.

ART. 1.er

ON ne pourra propoſer un récipiendaire que par la voye du ſac des propoſitions : on mettra dans le ſac, les noms, ſurnoms qualité, âge, pays & demeure du propoſé ; & le billet qui les contiendra ſera lu par le Vénérable & tranſcrit ſur une feuille volante, ce qui ſera obſervé pour tout ce qui regardera le propoſé juſqu'à ce qu'il ſoit reçu ou refuſé.

2.

On décidera par la voye du ſcrutin s'il ſera nommé des Commiſſaires pour faire des informations.

3.

Lorſqu'un frere qui aura propoſé un récipiendaire, ſe fera connoître, il ſera privé du droit de ſuffrage pour tout ce qui regardera le récipiendaire propoſé.

4.

Si le ſcrutin n'offre que des boules blanches, il ſera ſur le champ nommé trois Commiſſaires au moins ; mais s'il offre trois boules noires, la propoſition ſera refuſée ſans examen.

5.

S'il n'y a qu'une ou deux boules noires on remettra à l'aſſemblée ordinaire ſuivante à nommer les Commiſſaires afin de donner aux freres qui auront mis les boules noires, le temps de faire des informations : ſi dans la ſeconde aſſemblée le ſcrutin offre encore une ou deux boules noires, on remettra la nomination des Commiſſaires à une troiſieme aſſemblée, dans laquelle s'il ſe trouve une ſeule boule noire, la propoſition ſera rejettée ; mais ſi elles ſont toutes blanches, on nommera des Commiſſaires.

6.

Les Commiſſaires feront leur rapport dans l'aſſemblée ſuivante, & l'on ſuivra pour admettre ou refuſer le récipiendaire, la même forme que celle preſcrite pour en agréer la propoſition.

7.

On ne pourra jamais faire la reception dans l'aſſemblée où les Commiſſaires feront leur rapport.

8.

On ſuivra les mêmes formalités pour les aggrégations quelques grades que poſſéde le Maçon propoſé, & s'il eſt membre d'une Loge réguliere,

il ne ſera point aggrégé ſans le conſentement de cette Loge qui ſera toujours conſultée.

9.

Lorſque toutes les opérations concernant un récipiendaire quelconque ſeront terminées, s'il eſt reçu, on tranſcrira ſur la feuille du jour toutes les feuilles volantes, s'il eſt refuſé on les brûlera.

10.

Tout frere propoſé pour être initié fera remettre par le frere qui l'aura préſenté la ſomme de cent vingt livres au Tréſorier, & tout frere propoſé pour être aggrégé celle de vingt-quatre livres s'il n'eſt qu'apprentif & douze livres ſeulement s'il eſt Maître; & l'on ne pourra être initié ou aggrégé qu'après avoir payé les droits d'initiation ou d'aggrégation, ainſi qu'ils ſont réglés juſqu'à ce qu'autrement il en ſoit délibéré par la Loge.

11.

On ne pourra recevoir un apprentif avant vingt-un ans, un compagnon avant vingt-trois, & un Maître avant vingt-cinq.

12.

Les fils de Maître ſeront reçus les premiers, lorſqu'il y aura pluſieurs récipiendaires; ils précéderont même les récipiendaires propoſés avant eux quelque ſoit leur état civil.

13.

On ne pourra conférer plus d'un grade le même jour au même frere.

14.

Lorſqu'un apprentif aura plus de vingt-cinq ans, on laiſſera toujours écouler ſept mois avant de lui donner le grade de compagnon, & neuf entre celui-ci & le grade de Maître.

15.

On ne pourra jamais donner de grades à un Maçon membre d'une autre Loge, à moins qu'il ne préſente une permiſſion de ſa Loge, comme un frere de la Loge ne pourra demander, ſans ſa permiſſion expreſſe, un grade quelconque dans une autre Loge.

16.

Les droits d'admiſſion au grade de la maîtriſe ſeront de dix-huit livres; on n'en payera aucun pour le grade de compagnon.

17.

Les grades au-deſſus de la maîtriſe ſeront donnés ſuivant le mérite & la capacité.

18.

Tout frere Maître qui aura bien rempli ſon temps & qui déſirera d'être admis à un grade ſupérieur, en fera la demande au Vénérable, ſur la propoſition duquel il ſera paſſé au ſcrutin, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, dans une aſſemblée de la Loge du grade.

19.

On ne pourra être admis à un grade quelconque au-deſſus de la maîtriſe qu'en réuniſſant l'unanimité des ſuffrages, & ſi le propoſé eſt agréé il ſera tenu d'éclairer & de blanchir la Loge.

CHAPITRE XVIII.

Des banquets.

ART. 1.er

LA cotiſation du banquet ſera de ſix livres chaque fois, ſans préjudice de la cotiſation ordinaire par mois.

2.

Tout frere, prévenu trois jours à l'avance, qui n'aſſiſtera point au banquet & qui n'aura point averti le Sécrétaire au plus tard la veille, ne pourra ſe diſpenſer de payer la cotiſation du banquet.

3.

Si les frais du banquet paſſent la recette des cotiſations, l'excédent ſera payé des fonds de la Loge; ſi au contraire il y a du bénéfice, il reſtera au tréſor pour être employé aux actes de bienfaiſance que la Loge aura délibéré de faire.

4.

Aucun frere ne pourra ſe diſpenſer d'aſſiſter aux banquets des aſſemblées deſtinées à célébrer les fêtes de l'ordre, ou de payer la cotiſation ordinaire du banquet, quelque raiſon qu'il ait de n'y point aſſiſter, le cas d'abſence de l'Orient pour affaires d'État, excepté.

5.

A tous les banquets les ſantés ſeront reglées ainſi qu'il ſuit : La premiere ſanté ſera celle du Roi & de la famille Royale à laquelle on joindra des vœux pour la proſpérité de l'État, on y réunira la ſanté de Sa Majeſté Caroline Louiſe Reine de Naples, protectrice des Maçons : elle ſera propoſée & commandée par le Vénérable.

La ſeconde, celle du S.·. G.·. M.·., des grands Officiers de l'ordre & de tous les Officiers & membres du Grand Orient : elle ſera propoſée & commandée par le Vénérable.

La troiſieme, celle du Vénérable de la Loge: elle ſera propoſée & commandée par le premier Surveillant.

La quatrieme, celle des Surveillans, propoſée par le Vénérable & commandée par l'Orateur.

La cinquieme, celle des Viſiteurs & de leurs Loges, propoſée & commandée par le premier Surveillant.

La ſixieme, celle des Officiers de la Loge propoſée & commandée par l'Ex-Maître ou le plus ancien des Maîtres.

La ſeptieme, celle des nouveaux initiés à laquelle on joindra la ſanté des freres aſſociés libres de la Loge: elle ſera propoſée & commandée par le Vénérable.

La huitieme, celle de toutes les Loges de la correſpondance, propoſée par le Sécrétaire & commandée par le ſecond Surveillant.

La neuvieme, celle de tous les Maçons : elle ſera propoſée & commandée par le Vénérable.

6.

Les trois premieres ſantés & la derniere, ſeront tirées debout, glaive en main; la derniere en chaine. Pendant les autres ſantés les freres reſteront aſſis; mais ceux qui auront à remercier ſe léveront & feront leur remerciment debout.

7.

Pendant toutes les ſantés les ſervans ſeront tenus de laiſſer libre l'intérieur du fer-à-cheval; mais il ſe réuniront pour la derniere ſanté qu'ils tireront avec les freres, en faiſant la chaine entre les deux Surveillans; le Maître des cérémonies ſera au milieu.

8.

Pendant l'intervalle des ſantés, il ſera débité autant qu'il ſera poſſible, un morceau d'architecture. Pour l'exécution de ce réglement, le Vénérable, dans chaque aſſemblée de banquet, invitera les freres à préſenter quelque ouvrage à l'aſſemblée ſuivante.

9.

Les ouvrages auront pour objet les principes de l'ordre, des recherches ſur la Maçonnerie, les faits généraux qui conſtatent ſon ancienneté, les anecdotes, l'utilité de l'ordre dans tous les temps

& chez tous les peuples, l'hiſtoire des hommes qu'il a rendus célébres & de ceux qui l'ont illuſtré, les actions héroïques, & les actes de bienfaiſance.

CHAPITRE XIX.

Des actes de bienfaiſance.

LA Loge deſtinant l'excédent de ſes fonds, après l'acquittement de ſes dépenſes ordinaires & courantes, à ſubvenir au ſoulagement de l'infortune & aux actes de bienfaiſance, délibérera dans chaque aſſemblée, d'après la ſituation actuelle de ſa caiſſe, ſur l'emploi qu'elle jugera à propos d'en faire ; à cet effet tous actes quelconques de bienfaiſance ſeront propoſés par la voye du ſac des propoſitions & non autrement.

CHAPITRE XX.

Des fautes.

ART. 1.er

LE Vénérable, les deux Surveillans, l'Orateur, le Sécrétaire, le Tréſorier, & l'Ex-Vénérable ſeront les Commiſſaires examinateurs nés de tout ce qui pourroit attaquer l'honneur d'un frere, de quelque maniere que ce ſoit.

2.

En l'abſence d'un ou de pluſieurs Commiſſaires, le Maître des cérémonies, le premier Expert, l'Orateur adjoint, le Sécrétaire adjoint & le ſecond Expert, ſeront appellés dans l'ordre ſuivant lequel ils ſont nommés au préſent article pour remplacer les Commiſſaires abſens; cependant en l'abſence de l'Orateur ou du Sécrétaire, ils ſeront toujours remplacés par l'Orateur adjoint ou le Sécrétaire adjoint.

3.

Il ne ſera fait en Loge aucune dénonciation pour des fautes graves; mais lorſqu'un frere ſe trouvera obligé d'en dénommer un autre, il s'adreſſera à l'un des Commiſſaires examinateurs nés & lui fournira les preuves de la faute.

4.

Le Commiſſaire ſera toujours forcé de recevoir la dénonciation. Il aſſemblera enſuite ſes collegues & leur communiquera la dénonciation & les preuves de la faute. Si elle eſt légère, ils appelleront le frere qui aura fait la dénonciation & l'engageront à s'en déſiſter; ſi elle eſt grave, ils appelleront le frere dénoncé & lui communiqueront la dénonciation & les preuves de la faute ſans nommer le dénonciateur, & ſans le faire connoître de quelque maniere que ce ſoit.

5.

Si le frere accufé convient de la faute & qu'elle puiffe fe réparer, ils lui ordonneront de le faire inceffamment & lui défendront de fe préfenter à la Loge tant que la réparation ne fera pas faite.

6.

Si malgré leur défenfe le frere fe préfente à la Loge, le Vénérable lui ordonnera de couvrir l'attelier en conféquence de l'ordre des Commiffaires examinateurs.

7.

Si la faute eft de nature à ne pouvoir être réparée, ils ordonneront au frere accufé de rendre toutes les patentes qu'il aura, foit de la Loge, foit du Grand Orient, & de donner fa démiffion: le Sécrétaire la remettra à la Loge par l'ordre des Commiffaires examinateurs: fi le frere fe refufoit à la remife de fes patentes, on donneroit avis aux Loges qu'il n'eft plus membre de la Loge.

8.

Si l'accufé demande d'être jugé par la Loge, les Commiffaires ne pourront fe difpenfer d'y confentir, & dès lors l'Orateur fe retirera de la commiffion, fe réfervant de donner fes conclufions dans la Loge.

9.

Les autres Commiffaires feront les informations les plus exactes pour conftater la faute, le

Vénérable en inſtruira enſuite la Loge & remettra toutes les pièces à l'Orateur.

10.

La Loge ſera enſuite convoquée *ad hoc* & le frere accuſé y ſera entendu & jugé.

11.

Si l'on a des plaintes à faire contre le Vénérable, on s'adreſſera toujours au premier Surveillant qui aſſemblera ſes collegues & y joindra le Maître des cérémonies pour completer le nombre preſcrit: ſi c'eſt contre un Surveillant, on s'adreſſera toujours au Vénérable qui aſſemblera les mêmes Officiers.

12.

Lorſque la faute ſera commiſe dans la Loge, ce ſera elle qui fera les informations.

13.

Lorſqu'un frere, pendant les travaux donnera ſujet de croire qu'il a eu deſſein d'offenſer ſes freres, ſoit par ſes actions, ſoit par ſes diſcours, & qu'il ſera dénoncé, il pourra s'expliquer, & après l'avoir fait, il ſera tenu de couvrir l'attelier.

14.

Sans que perſonne puiſſe parler & ſans que l'Orateur donne ſes concluſions, le ſcrutin ſera délivré pour ſavoir ſi le frere dénoncé eſt coupable ou non: les boules blanches ſeront pour décharger le frere dénoncé, les boules noires ſeront pour le déclarer coupable.

15.

Si le ſcrutin déclare que le frere eſt coupable, on ira une ſeconde fois au ſcrutin ſans parler & ſans que l'Orateur donne ſes concluſions, & la queſtion ſur laquelle on interrogera le ſcrutin, ſera ſi le frere dénoncé mérite ſeulement de couvrir l'attelier pendant la tenue de l'aſſemblée. Les boules blanches ſeront pour l'affirmative & les boules noires ſeront pour une peine plus forte.

16.

Si les boules noires l'emportent, le frere dénoncé ſera dès cet inſtant interdit juſqu'à ce que la Loge ait porté une déciſion définitive, ce qui ne pourra jamais ſe faire dans la même aſſemblée.

17.

Si un frere quelconque refuſe dans quelque occaſion que ce ſoit, accuſé ou non, de couvrir l'attelier ſur l'ordre du Préſident, celui-ci fermera les travaux & la planche du jour fera mention de cette clôture extraordinaire.

18.

Tout frere qui par ſon refus de couvrir l'attelier aura forcé le Préſident de fermer les travaux, ſera, par le fait même de la clôture, interdit pendant neuf mois, après leſquels il pourra ſe préſenter à la Loge qui le rétablira dans ſes droits ou prolongera l'excluſion autant qu'elle le jugera néceſſaire & convenable.

CHAPITRE XXI.

Des associés libres.

ART. 1.er

IL y aura des associés libres attachés à la Loge jusqu'au nombre de six.

2.

Les associés libres ne payeront point de cotisation; mais ceux qui n'auront point été membres de la Loge payeront le droit d'aggrégation.

3.

Les associés libres auront la voix délibérative dans toutes les affaires qui seront proposées, excepté dans les affaires de finance où ils n'auront que la voix consultative.

4.

Ils ne pourront posséder aucune dignité de la Loge.

5.

Ils pourront, quand ils le voudront, entrer dans la classe des membres de la Loge, en déclarant qu'ils s'engagent à payer la cotisation annuelle & à contribuer à tous les frais de la Loge; alors ils pourront être élevés aux dignités.

6.

Il seront tenus de se conformer à tous les réglemens de la Loge, excepté ceux qui regardent les finances.

7.

On ſuivra pour recevoir un aſſocié libre la même forme que pour un aggregé.

CHAPITRE XXII.

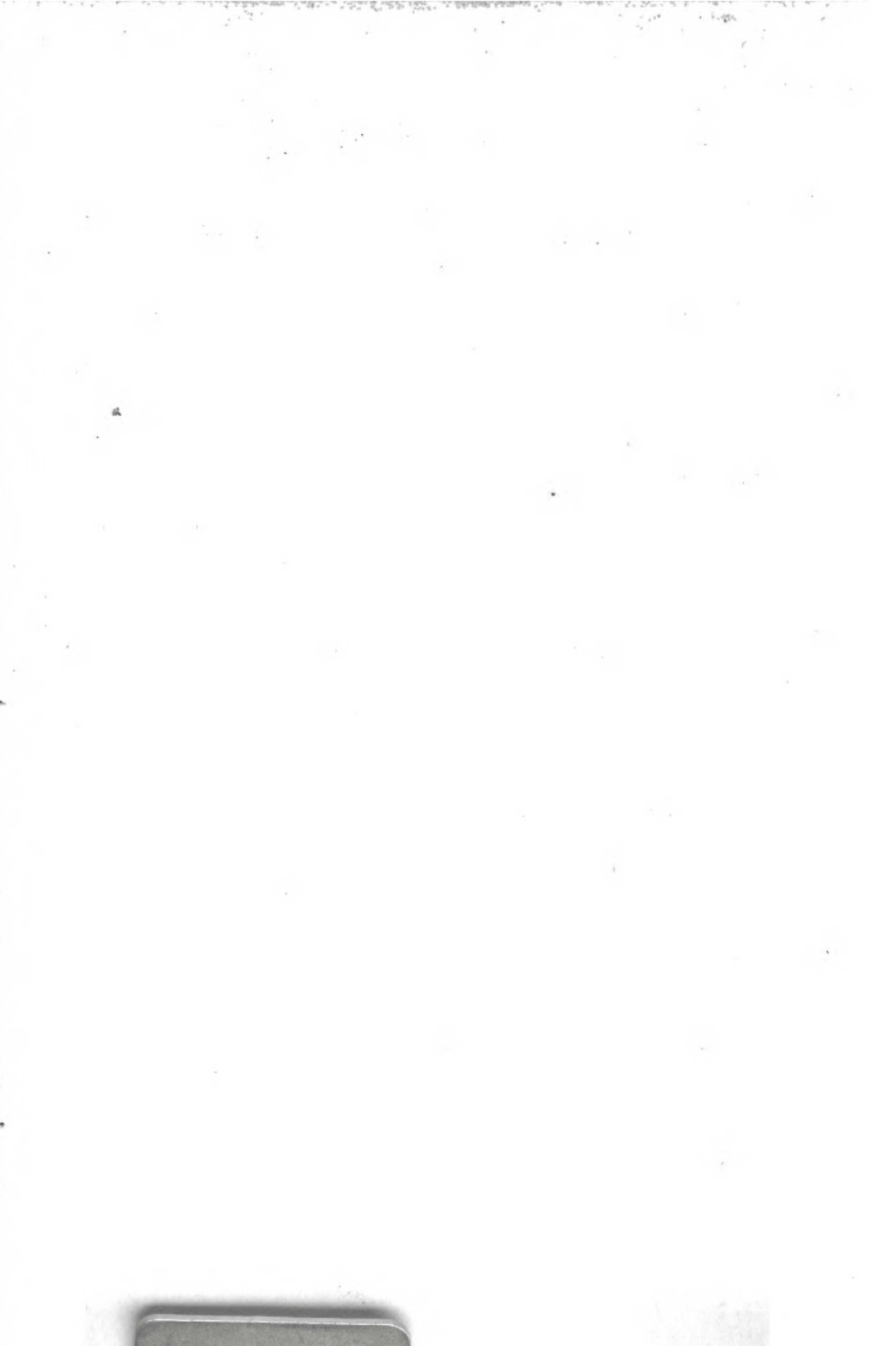
Des congés.

LOrſque les affaires civiles d'un membre de la Loge le forceront à s'abſenter de l'Orient de la Corſe, il lui ſera donné un congé pendant lequel il continuera à payer la cotiſation annuelle ſeulement, attendu que la Loge ayant ſuſpendu l'uſage des quêtes, elle a délibéré que la cotiſation annuelle n'éprouveroit aucune ſuſpenſion, afin qu'elle puiſſe trouver toujours dans ſa caiſſe les fonds néceſſaires pour les béſoins de la Loge & ſur-tout pour ſubvenir aux actes de bienfaiſance qu'elle aura déterminé de faire.

VU & arrêté pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur en Loge généralement aſſemblée en préſence du T.·. Ill.·. F.·. Marquis d'Arcambal Grand Conſervateur honoraire de l'Ordre, à l'Orient de Baſtia, le 2. Juillet 1782. Stile vulgaire.

Par mandement de la R.·. L.·.
Signé GUILLAUME
Sécrétaire.

TABLE DES CHAPITRES.




Princeton University Library
32101 061268684

